

Québec, le 24 février 2011

Par courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Par courrier

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, carré Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Commentaires du Groupe PPP ltée au regard de la consultation sur la distribution sans représentant

Chère Maître,

Suite à l'invitation de l'Autorité des marchés financiers à soumettre nos commentaires au sujet du document de réflexion et de consultation sur la distribution sans représentant, voici le fruit de notre réflexion.

MISE EN CONTEXTE

Le document de réflexion et de consultation mis en circulation par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) commence par une mise en contexte. Nous y lisons que le représentant certifié œuvre dans un cadre général alors que la distribution sans représentant (DSR) constituerait un régime d'exception.

La Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) ne fait pourtant pas pareille distinction. Elle reconnaît plutôt les deux modes de distribution et prescrit les obligations inhérentes à chacun des intervenants de façon, nous dit l'Autorité, « à permettre au consommateur de disposer de l'ensemble des informations pertinentes afin de prendre une décision éclairée ».

La DSR s'est construite suivant la partie de ces prescriptions légales qui lui est propre; les produits qu'elle offre, soumettons-nous, sont des produits d'assurance, traditionnels et bien encadrés.

Par exemple, au 31 décembre 2010, Groupe PPP a souscrit au-delà de 22 700 000 \$ en assurance vie et invalidité avec deux assureurs québécois réputés, soit La Capitale, assurance et gestion du patrimoine, et Canassurance. Les produits sont offerts exclusivement par des directeurs commerciaux qui ont des ententes de distributions avec les assureurs.

Groupe PPP, par des formations continues et des visites constantes, s'assure que les distributeurs soient bien formés sur le produit et que les processus de souscription soient respectés avec rigueur. La rémunération de Groupe PPP se situe entre 15 % et 17.5 % selon les ententes avec les assureurs. En ce qui concerne la rémunération des concessionnaires ou marchands de véhicules, tous ont des rémunérations excédentaires à 30 % et utilisent une formule de divulgation appropriée.

LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS DE LA DSR

Chez Groupe PPP, nous avons participé ces dernières années à plusieurs consultations et séances de travail menées par l'Autorité, étant plus particulièrement interpellés par les travaux de l'Autorité sur la garantie de remplacement.

Il nous apparaît opportun de rappeler brièvement que ce sont les concessionnaires automobiles du Québec qui y ont érigé en industrie, au cours des vingt dernières années, la garantie de remplacement.

Au fil des consultations de l'Autorité, s'est imposée la conclusion que l'importance de cette industrie voulait qu'elle ne repose plus sur une tolérance de l'Autorité et qu'il y avait lieu de dissiper le flou juridique entourant son statut.

Après avoir d'abord milité pour en faire un produit sous juridiction de l'Office de la Protection du Consommateur, à l'instar de notre garantie mécanique, nous avons finalement consenti aux adaptations souhaitées par l'Autorité pour faire de notre produit de garantie de remplacement un produit d'assurance à être offert dans le cadre de la distribution sans représentant.

Nous étions alors déjà familiers avec la distribution sans représentant en raison de notre longue implication dans l'assurance-crédit. Nous n'entendions pas offrir un produit secondaire par des distributeurs par exception. Nous entendions offrir, et c'est ce que nous faisons, une protection toute aussi valable pour le consommateur que les autres produits d'assurance, et ce, par le biais de distributeurs hautement qualifiés pour le produit.

C'est aussi récemment qu'à l'automne 2010 que notre garantie de remplacement est devenue un produit d'assurance. Nous sommes surpris que des plaintes en nombre marginal dans l'ensemble des produits distribués sans représentant fondent une consultation de l'Autorité dès maintenant et y incluent la garantie de remplacement.

Les chiffres avancés par l'Autorité le sont avec ses propres réserves quant à leur exactitude (ses conclusions « *pourraient ne pas s'appliquer à certains réseaux de distribution ou à certains types de produits* ») et nous ne reconnaissons aucunement dans ces chiffres l'assurance de remplacement, entre autres. Nous ne cachons pas notre inquiétude sur la véritable motivation d'une révision en profondeur de la DSR après une si courte expérience de l'assurance de remplacement.

Cette inquiétude est attisée, faut-il le dire, par les déclarations des dirigeants du Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec qui déclaraient notamment en janvier 2011 : « *On veut protéger nos acquis en étant plus stratégique. On va donc accentuer les rencontres avec les politiciens, les régulateurs, les gouvernements et les députés. On va leur faire des représentations pour leur démontrer que les intérêts du consommateur ne sont pas assez pris en compte. On le voit avec la distribution sans représentant et l'assurance de remplacement entre autres.* » Voir notre annexe A.

SIMPLIFIER

Nous souscrivons donc à l'objectif de simplifier l'offre faite au consommateur, mais dans la mesure où cette simplification devrait favoriser l'accès au produit visé, et non l'inverse.

Dans cet optique, il importe de rappeler que la DSR n'est pas un produit, mais un mode de distribution de produits différents les uns des autres et offerts dans des cadres différents. Nous soumettons que standardiser la distribution de produits très distincts ne saurait contribuer à en simplifier l'offre. C'est d'ailleurs la logique qui sous-tend la deuxième recommandation de l'Autorité à l'effet de « *limiter le nombre de produits d'assurance pouvant être offerts dans un même guide* ».

D'une façon générale, nous soumettons aussi que simplifier devrait résulter en un processus de souscription éclairée, reposant sur une documentation moins volumineuse. Nous croyons que cet objectif d'une documentation moindre serait bien servi par la fusion du guide et de la police. Non seulement la multiplication des documents constitue-t-elle un frein naturel à leur lecture, mais différents textes augmentent les risques de compréhension erronée et de litiges éventuels.

L'ASSURANCE DE REMPLACEMENT

Personne ne sera surpris que ce soit sous l'angle de ce produit que nos réflexions soient livrées.

Il s'agit d'un produit simple, connu du consommateur depuis plus de 20 ans. Au fil des ans, il a donné lieu à très peu de plaintes, et encore moins à des litiges. Nous produisons en annexe B les documents servant sa distribution à titre de garantie de remplacement, et en annexe C, les documents requis depuis qu'il s'agit d'un produit d'assurance.

Sans se lancer dans les débats juridiques, on peut assumer que l'assurance de remplacement est de la nature d'un contrat d'adhésion. C'est une offre formelle d'assurance qui est faite au consommateur, sans aucune discrimination. Tout exercice de simplification devrait prendre acte que la souscription et le certificat d'assurance sont ici une inutile division d'un consentement déjà arrêté. Cette inutile division emporte une inutile duplication des documents, une source d'erreurs de compréhension, et des débats éventuels.

Ainsi, étendre la portée de l'article 444 de la LDPSF à l'ensemble des produits admissibles à la DSR, recommandation numéro 4 du document de réflexion, nous semble nier totalement la spécificité de l'assurance de remplacement qui ne passe par aucun filtre, aucune discrimination. Les seules exclusions, restrictions et limitations sont celles prévues au contrat. Exiger l'émission d'un certificat distinct, alors qu'aucun processus de sélection ne vient retarder l'entrée en vigueur de la couverture, n'ajoute que paperasserie et source de conflits éventuels.

L'intérêt du consommateur étant recherché, il y a lieu de rappeler que son contrat d'achat ou de location d'une auto tient sur une page.

LA DIVULGATION DE L'INFORMATION

Il nous apparaît un peu court de constater que le guide de distribution sert de moyen d'assurance qualité à l'égard de l'information transmise au consommateur pour compenser le fait qu'un représentant certifié, lui, divulguerait l'information pertinente au consommateur. Nous réitérons que la garantie de remplacement n'est pas un produit secondaire d'assurance, mais qu'il s'agit d'un produit qui a vingt ans, qui est

maintenant encadré comme les autres produits d'assurance, et qu'il est offert par des distributeurs compétents pour ce produit.

C'est ce mauvais positionnement de la DSR qui semble justifier un guide de distribution reprenant les éléments d'un contrat d'assurance dans un vocabulaire se voulant plus accessible. En fait, ce type de guide de distribution ajoute au fardeau de lecture et favorise une compréhension différente de l'offre réelle consignée au contrat.

La complexité et le caractère trop volumineux des guides semblent admis par l'Autorité. On voudrait, semble-t-il, en arriver à un guide de quelques pages qui livreraient de façon concise les éléments clés de la police d'assurance.

Pareil guide devrait évidemment informer le consommateur que le certificat ou la police prévaut sur le guide qui lui sert d'information, ce qui est une reconnaissance sans équivoque que c'est la police qu'il doit comprendre finalement. Le guide ne serait-il qu'une apparence d'information, quitte à ce qu'il induise possiblement le consommateur en erreur?

Sous prétexte d'information ou de transparence, nous semble constituer de la poudre aux yeux que de laisser croire au consommateur que sa compréhension est généreusement guidée par un document autre que le contrat, ou le certificat, qui auront finalement, seuls, une valeur légale.

Il est donc de notre avis que le guide de distribution, comme dans les autres provinces du Canada, ne devrait plus être un élément distinct à produire dans le cadre de la DSR, du moins en matière d'assurance de remplacement.

Évidemment, le besoin de divulgation demeurant, toutes les informations pertinentes devraient être portées au contrat. Les exclusions, restrictions et limitations, de même que les autres informations devant être divulguées, devraient y être inscrites en caractères distinctifs et/ou autrement regroupées et mises en évidence.

Vient avec cette façon de faire un avantage non négligeable, soit la certitude que l'information aura été divulguée avant signature par le consommateur.

La recommandation de faciliter l'accès au guide prendrait aussi tout son sens puisque c'est au contrat véritable, avec emphase sur les éléments à divulguer, que le site Web de l'Autorité donnerait accès. Le contrat-guide sur internet nous semble par ailleurs aller de soi comme une simple application contemporaine de l'article 422 de la LDPSF.

Plus besoin, non plus, de se demander si un même guide peut viser plus d'un produit d'assurance.

Enfin, le délai de 10 jours permet justement au consommateur de s'assurer qu'il n'est pas visé par les exclusions, restrictions et limitations du produit. Qu'elles soient mises en relief dans le seul document qui compte nous semble la plus honnête formule.

LA RÉOLUTION DU CONTRAT

Le délai de dix jours a fait ses preuves et est même large ou généreux comparativement aux habitudes de consommation des québécois. Prolonger ce délai emporterait évidemment des complications administratives pour l'assureur et pour le distributeur. À moins que son fardeau de lecture ne soit encore et énormément augmenté, que pourrait faire le consommateur dans un délai de 30 jours qu'il ne peut déjà faire dans un délai de 10 jours? Être instamment courtisé par d'autres intervenants de l'assurance?

Il nous apparaît opportun de rappeler ici que le consommateur a deux jours pour résilier un contrat de vente à tempérament d'une auto neuve suivant la Loi de la protection du consommateur.

L'ENCADREMENT DES DISTRIBUTEURS

En matière d'assurance de remplacement, la recommandation numéro 7 du document de réflexion fait peu de cas de la formation continue donnée par la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, par nous-mêmes et par les autres tierces parties (TPA).

Nos efforts à ce chapitre et nos résultats nous ont pourtant semblé bien connus et reconnus par l'Autorité dans nos récents travaux communs. Encore là, existe-t-il tout à coup des plaintes ou des raisons de croire que le consommateur est mal servi? Avons-nous des indices que l'article 420 de la LDPSF serait inappliqué ou que les assureurs seraient mal servis par la délégation à des distributeurs d'une partie de leurs devoirs?

Toujours en matière d'assurance de remplacement, nous nous permettons de poser les mêmes questions quant à la recommandation numéro 8 du document de réflexion.

DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION

Puisque c'est l'intérêt du consommateur qui est recherché, nous soumettons que cet intérêt réside dans les coûts du produit, et non dans les profits inclus dans ces coûts.

Dans notre système, les coûts sont généralement gérés par la libre concurrence. Quand cette concurrence est faussée, ce que personne n'allègue ici, d'autres organismes et mécanismes sont chargés d'intervenir.

Personne ne peut nier que la divulgation de la rémunération des distributeurs présente des enjeux importants en matière de concurrence entre les assureurs, les courtiers et les distributeurs.

En matière de concurrence, le document de réflexion de l'Autorité admet que la divulgation de la rémunération est pénalisante pour le distributeur. Quelques paragraphes plus tôt, le même document admet aussi que les mesures liées à la divulgation comportent des difficultés d'application et font même l'objet de contournements dans l'industrie. Nous ajoutons que la rémunération a plusieurs formes et que, cerner le profit réel posant toujours une difficulté, l'obligation de divulguer constitue une prime aux plus subtils ou moins rigoureux, comme toute réglementation difficilement applicable.

Nous soumettons qu'une réglementation difficilement applicable à sa face même constitue une source d'injustice, ne devrait pas être, et ne devrait surtout pas être aggravée.

Par ailleurs, en matière d'assurance de remplacement, le mauvais positionnement de la DSR, déjà évoqué, semble aussi à la base du resserrement d'une rémunération divulguée pour les distributeurs seulement.

Si peu de temps après avoir convenu de traiter notre garantie de remplacement comme un produit d'assurance à être vendu sous le régime de la DSR, malgré l'historique de ce produit, nous encaissons mal les explications données au document de réflexion pour qu'un distributeur doive divulguer sa rémunération alors qu'un représentant certifié n'a pas à le faire.

Nous ne croyons pas que l'industrie de l'assurance ait des produits secondaires et notre garantie de remplacement n'en est pas un. Juxtée à l'obligation du distributeur d'informer le consommateur de l'existence d'assurances comparables, aussi une obligation à sens unique, tout resserrement de l'obligation de divulguer ne servira que l'intérêt des concurrents, desservira l'assurance de remplacement, contribuera à dénigrer un produit d'assurance, et n'apportera rien au consommateur.

À cet égard, et subsidiairement, nous sommes d'avis que les règles actuelles quant à la divulgation en excédent de 30 % sont suffisantes. Prescrire une formule plus détaillée en incluant toute forme de rémunération deviendrait une source d'interprétation sans fin et sans fondement.

Dans un marché en libre concurrence, il n'est pas demandé à un vendeur ou à un fabricant de divulguer ses profits ou marges bénéficiaires. Pas plus que de donner obligatoirement des indications quant à l'existence de produits similaires. On n'y trouve pas non plus de fabricants ou de distributeurs qui affichent distinctement profits, commissions directes ou indirectes, revenus *off-shore* ou par le biais de filiales.

Actuellement, en assurance de dommages et principalement en assurance commerciale, plusieurs courtiers, même après la réception d'une commission appréciable de 20 % non divulguée, facturent des frais financiers ou honoraires qui sont parfois plus importants que la commission de base sans pour autant avoir à les divulguer. De plus, n'est pas dans les habitudes des courtiers ou agents de divulguer leurs commissions contingentes. Reste la concurrence.

LE FINANCEMENT DES PRIMES UNIQUES

Dans le marché de l'assurance vie et invalidité offerte à l'achat d'un véhicule, le prix de l'assurance est inclus dans le financement. Le consommateur n'en connaît pas moins spécifiquement le capital, les intérêts et le montant total qu'il aura déboursé au terme de son emprunt pour l'assurance vie et invalidité seulement.

Il nous apparaît de l'intérêt du consommateur que la prime unique lui soit toujours présentée ainsi dans le cadre de la DSR.

Les contrats étant résiliables, nous souscrivons au document de réflexion quant à l'intérêt du consommateur d'avoir clairement exposées les règles de résiliation et les pénalités applicables. La recommandation numéro 12 du document de réflexion nous semble donc pertinente.

En matière d'assurance de remplacement, les actuelles tables de remboursement remises au consommateur sont évidemment une belle cible pour qui veut simplifier. Nous proposons une pénalité uniforme et proportionnelle à la durée restante de couverture. Le remboursement correspondra à la prime payée au prorata des mois écoulés et une simple règle de trois remplacera les lourdes tables actuelles de remboursement.

Ne parlant pas au nom de l'industrie, nous suggérons que cette possibilité du *prorata* soit au moins offerte pour ceux qui choisiront de simplifier ainsi la documentation à soumettre au consommateur.

CONCLUSION

La DSR répond à de nombreux besoins d'assurance pour le consommateur.

Les produits distribués dans son cadre constituent un pan important de l'industrie de l'assurance.

Il s'agit de produits simples et généralement bien connus du consommateur, des produits dont le besoin naît comme accessoire et au moment de l'achat d'un produit principal. Le consommateur a intérêt et s'attend à se voir offrir, et souvent à financer, au même comptoir ces produits complémentaires à son achat principal.

La DSR est déjà bien encadrée.

Avec respect, nous soumettons que le document de réflexion proposé supporte mal le besoin annoncé de réviser maintenant en profondeur l'encadrement de la DSR.

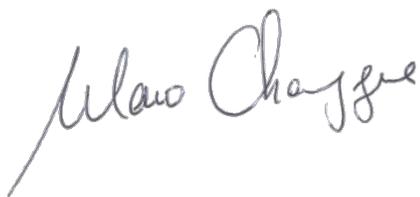
Dans la mesure où des bonifications sont souhaitables, nous réitérons que la simplification de l'offre contribuerait à une meilleure information et compréhension. Des ajustements faits dans cet optique ne devraient dénaturer ni le mode de distribution, ni les produits qu'il vise.

Ils devraient aussi être de nature à favoriser l'accès aux produits visés, et non l'inverse.

En terminant, nous demeurons à votre entière disposition pour discuter plus amplement du présent dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef de la direction,

A handwritten signature in dark ink, reading "Mario Champagne". The signature is written in a cursive, flowing style.

Mario Champagne, MBA, ACAS

Pièces jointes

ANNEXE A

Le RCCAQ veut redonner aux courtiers la place qui leur revient

Redonner aux courtiers la place qui leur revient dans le marché de l'assurance de dommages du Québec. C'est la mission que se sont donnés Stéphane Bernatchez et Isabelle Perreault, respectivement président et directrice générale du Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ).



Stéphane Bernatchez et Isabelle Perreault

Le *Journal de l'assurance* les a rencontrés pour discuter de leur stratégie au terme du dernier Congrès du Regroupement, qui s'est tenu à Montréal à la fin novembre. M. Bernatchez a précisé que le Regroupement est sur une belle lancée de croissance, ayant recruté 40 nouveaux

cabinets au cours des six derniers mois.

«On veut protéger nos acquis en étant plus stratégique. On va donc accentuer les rencontres avec les politiciens, les régulateurs, les gouvernements et les députés. On va leur faire des représentations pour leur démontrer que les

La position du RCCAQ face à la FCAIQ

(HR) Questionné à savoir ce qu'il pensait de la présence de la **Fédération des courtiers d'assurance indépendants du Québec (FCAIQ)**, Stéphane Bernatchez, président du RCCAQ, a répondu qu'il n'avait pas de problème avec celle-ci. Toutefois, cette réponse tient tant et aussi longtemps que cet organisme laisse le Regroupement travailler comme il le veut.

«On ne peut pas empêcher une association quelconque et des gens de se regrouper autour d'une même cause, en autant que le but est constructif. Si c'est le cas, je n'ai pas de problème. Si ce n'est pas le cas, j'en aurai un», dit M. Bernatchez.

Le président du Regroupement donne aussi en exemple le cas d'une association régionale du RCCAQ qui propose une rencontre pour parler d'une problématique particulière, comme la relève. «Je serai 100% d'accord avec eux. Toutefois, lorsque c'est pour mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce, j'ai une réserve», dit-il.

intérêts du consommateur ne sont pas assez pris en compte. On le voit avec la distribution sans représentant et l'assurance de remplacement entre autres. Il y a aussi beaucoup à faire sur d'autres dossiers. On veut avoir notre mot à dire», dit M. Bernatchez.

Comme exemple de dossier à attaquer, il cite la vente d'assurance sur Internet, qui n'est pas encore règlementée. «On s'imagine qu'une technologie va faire un meilleur travail qu'un humain. Le régulateur oblige à faire une collecte personnelle d'information. Internet ne fait pas cela. À l'époque, les législateurs voulaient s'assurer que le consommateur comprenne bien ce qu'il achète. On ne doit donc pas laisser un *free-for-all* s'installer», dit-il.

Iniquité provinciale

Autre dossier chaud : le président du RCCAQ compte démontrer au gouvernement que les institutions financières provinciales devraient être règlementées comme les institutions à charte canadienne. «Le consommateur doit avoir un vrai choix», dit M. Bernatchez.

À cet effet, le Regroupement compte attaquer le fond de l'application de la loi, mais pas la forme. «Un consommateur peut entrer dans une institution financière provinciale pour obtenir un prêt, mais se fait aussi vendre une assurance de dommages. Pour moi, c'est de la vente sous pression, ce qui est injuste pour le consommateur. C'est un gros morceau, mais si on laisse la locomotive aller, c'est le consommateur qui va en payer le prix», dit le président du RCCAQ.

Pour sa part, Mme Perreault se donne comme mandat de mobiliser et sensibiliser le réseau de courtage à ces différents dossiers. «Le réseau (suite à la page 16)

DOSSIER EXCLUSIF SUR LE CONGRÈS DU RCCAQ

Le *Journal de l'assurance* vous présente un dossier exclusif sur le congrès du Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ). Dans les prochaines pages, vous verrez quelles sont les stratégies des courtiers pour regagner des parts de marchés, ainsi que celles des assureurs à courtage.

Bonne lecture!

Hubert Roy, Rédacteur en chef

TABLE DES MATIÈRES

Le RCCAQ veut redonner aux courtiers la place qui leur revient.....	p. 14
La position du RCCAQ face à la FCAIQ	p. 14
Une implication à temps plein comme président	p.16
Le Web au cœur de la stratégie des assureurs en 2011.....	p. 18
L'Union Canadienne veut être reconnue comme un assureur aux entreprises....	p.18
Aviva Canada veut changer sa relation avec les courtiers	p. 18

AXA Assurances poursuivra ses efforts sur le Web.....	p. 20
Malgré sa croissance, L'Unique veut rester près des courtiers.....	p. 20
Intact Assurance veut se positionner sur le Web.....	p. 21
La Missisquoi veut devenir le leader de la technologie en assurance au Québec	p. 22
Participation d'assureurs dans des cabinets de courtage: les régulateurs ne modifieront pas les règles.....	p. 23
CIME crée une firme de financement de primes.....	p. 24

La présente demande est sujette à l'approbation de PPP, gestionnaire pour le compte du commerçant. Toutefois, si cette demande était refusée, un avis écrit vous sera transmis dans les 30 jours de la réception de votre demande de garantie de remplacement par PPP.

Gestionnaire de la garantie de remplacement pour le compte du commerçant

CP-PPP

Entre : **Le commerçant :** _____ Et : **Propriétaire ou locataire :** _____

Adresse : _____ Adresse : _____

Téléphone : _____ Résidence : _____

Télécopieur : _____ Bureau : _____

Langue : Français [] Anglais []

IDENTIFICATION DU VÉHICULE DÉCRIT

Numéro de série (17 caractères) : _____

Année : _____ KM actuel : _____ Marque : _____ Modèle : _____

Neuf Démo de moins de 15 000 km Usagé Achat Location

Prix du véhicule excluant toutes taxes : _____

Date d'achat ou de location à long terme (JJ/MM/AAAA) : _____

Nom du prêteur / locateur : _____

PROTECTIONS	DURÉE DE LA GARANTIE ET VALEUR MAXIMALE ADMISSIBLE DU VÉHICULE DÉCRIT (EXCLUANT TOUTES TAXES)
Protection supérieure <input type="checkbox"/> Protection limitée <input type="checkbox"/>	24 à 60 mois (valeur maximale : 125 000 \$) <input style="width: 50px;" type="text"/> <small>Nombre de mois</small>
OPTION	72 mois (valeur maximale : 75 000 \$) <input type="checkbox"/>
Pièces d'origine <input type="checkbox"/> (Véhicule neuf seulement) (non disponible avec la protection limitée)	84 mois (valeur maximale : 50 000 \$) <input type="checkbox"/>
	VÉHICULE NEUF SEULEMENT 96 mois (valeur maximale : 50 000 \$) <input type="checkbox"/>

COÛT DE LA GARANTIE

FRAIS : _____ TPS : _____ TVQ : _____ TOTAL : _____

FINANCEMENT DE LA GARANTIE

Montant financé par les Services Financiers PPP Itée : _____

Numéro de la convention de financement : _____

Nom du créancier, si autre que PPP : _____

Le présent contrat est d'une durée prévue ci-dessus, se calculant à compter de la date de signature du présent contrat. **Le présent contrat est non remboursable. Le présent contrat est conclu entre le commerçant et le propriétaire ou locataire spécifiés ci-dessus.**

OBLIGATIONS ASSURÉES

Les obligations de PPP, comme gestionnaire des garanties de remplacement émises par le commerçant de véhicules mentionné au présent contrat, pour le compte de ce dernier, sont assurées par La Capitale assurances générales Inc. (ci-après appelée « La Capitale »).

CONSENTEMENT DONNÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ, L.R.Q. c.P-39.1

S'il s'avérait nécessaire pour les fins relatives à l'application de ma garantie de remplacement conformément aux termes du présent contrat, je consens spécifiquement à ce que PPP, La Capitale de même que le commerçant ayant à traiter mon dossier, pour le temps requis à l'accomplissement de leurs fonctions:

- recueillent auprès des commerçants, du manufacturier du véhicule décrit et des organismes de prévention, de détection ou de répression des crimes, tout renseignement personnel pertinent et nécessaire me concernant;
- divulguent les renseignements obtenus aux personnes démontrant un intérêt sérieux et légitime à les obtenir, y compris toute personne qui pourrait être spécifiquement chargée de l'administration du présent contrat, de même qu'à des organismes de prévention, de détection ou de répression des crimes. Seuls les employés, mandataires et représentants de PPP, du commerçant, de La Capitale et les personnes ci-dessus mentionnées ayant à traiter toute question relative au présent contrat pourront avoir accès à ces renseignements lorsque requis pour l'exercice de leurs fonctions.

Je consens de plus à ce que les détenteurs des renseignements me concernant et visés par le présent consentement soient libérés de leur obligation à la confidentialité et qu'ils communiquent les renseignements requis à PPP, au commerçant, à la Capitale et aux personnes ci-dessus mentionnées de même qu'à leurs employés, stagiaires ou représentants.

Je reconnais avoir été informé de mon droit d'accès aux renseignements obtenus en vertu du présent contrat et le cas échéant, de les faire rectifier.

Je consens à ce que les renseignements personnels me concernant, recueillis en relation avec les présentes, puissent être communiqués à PPP et les sociétés liées et apparentées à cette dernière, afin de m'informer, de temps à autre, sur les produits et services que chacune est en mesure de m'offrir

J'accepte Initiales

Je, soussigné, le client, reconnais avoir lu, compris et accepté les termes et conditions du présent contrat.

SIGNATURE DU CLIENT : _____ DATE : _____

JJ/MM/AAAA

COMMERÇANT POUR FINS DE SIGNATURE : _____

ANNEXE B

A-DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots utilisés ont la signification suivante :

- « PPP » : signifie Le Groupe PPP ltée, gestionnaire de la garantie de remplacement émise par le commerçant, pour le compte de celui-ci;
- « Client » : signifie la personne dont le nom apparaît au présent contrat et qui a acheté du commerçant ou loué à long terme par l'entremise du commerçant le véhicule décrit;
- « Commerçant » : signifie le marchand de véhicules automobiles neufs ou usagés dont le nom apparaît au présent contrat;
- « Contrat d'achat » : signifie le contrat entre le client et le commerçant pour l'achat du véhicule décrit, contrat qui décrit les termes, conditions, prix du véhicule, date d'effet du contrat d'achat, les équipements, accessoires et autres;
- « Contrat de location à long terme » : signifie le contrat entre le client et le locateur pour la location à long terme du véhicule décrit, contrat qui décrit les termes, conditions, prix du véhicule, dates d'effet du contrat, les équipements, accessoires et autres;
- « Date d'achat ou de location à long terme » : signifie la date à laquelle le client a acheté du commerçant ou loué à long terme par l'entremise du commerçant le véhicule décrit;
- « Date de la perte totale » : signifie la date à laquelle est survenue la perte totale du véhicule décrit, sujet à ce que la perte totale ait été confirmée par l'assureur du client;
- « Perte totale » : signifie que le véhicule décrit a été déclaré perte totale et permanente par l'assureur du client pendant la durée du présent contrat, aux termes de la police d'assurance standard ou que le véhicule décrit a été volé et n'a pas été retrouvé dans les trente (30) jours après la date de la perte totale;
- « Police d'assurance standard » : signifie la police d'assurance automobile formule FPQ No. 1 incluant les chapitres A et B-1, ou les chapitres A, B-2 et B-3, et les avenants émis par un assureur dûment autorisé au Québec, que le client doit maintenir en vigueur sur le véhicule décrit pour toute la durée du présent contrat;
- « Véhicule décrit » : signifie le véhicule acheté du commerçant ou loué à long terme par l'entremise du commerçant par le client, lequel véhicule est décrit au présent contrat;
- « Véhicule équivalent » : signifie un véhicule de modèle, type ou marque équivalent au véhicule décrit, lorsqu'il est impossible de remplacer le véhicule décrit par un véhicule identique de la même année de calendrier que l'année au cours de laquelle survient la perte totale; si toutefois la marque ou le modèle du véhicule décrit est discontinué, il sera remplacé par un véhicule de remplacement d'une valeur égale au prix du véhicule décrit apparaissant au présent contrat, indexé de 5 % l'an et calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la date d'achat ou de location à long terme du véhicule décrit et la date de la perte totale;
- « Véhicule neuf » : signifie un véhicule de l'année courante ou de l'année de calendrier précédente, qui n'a jamais été enregistré auprès du manufacturier. Comprend aussi un démonstrateur ayant moins de 15 000 kilomètres;
- « Véhicule usagé » : signifie un véhicule enregistré auprès du manufacturier et figurant dans le « *Canadian Red Book* ».

B-TERMES, LIMITES ET OBLIGATIONS DU CLIENT

- Le client devra payer la totalité du coût du présent contrat lors de sa signature.
- Le client devra en tout temps maintenir le véhicule décrit dûment assuré au moyen d'une police d'assurance standard.
- Le présent contrat ne s'applique qu'à un véhicule dont le prix original apparaissant au contrat d'achat ou au contrat de location à long terme n'excède pas la valeur maximale admissible stipulée en façade selon la durée de la garantie choisie, excluant toutes taxes applicables.
- Le client devra déclarer au commerçant tout sinistre relatif au véhicule décrit dans un délai maximum de soixante (60) jours, pour une perte totale, et de quatre-vingt-dix (90) jours, pour une perte partielle.
- Advenant que l'assureur de la police d'assurance standard applique, pour tout motif, une dépréciation additionnelle à la valeur du véhicule décrit lors du paiement de l'indemnité pour perte totale, le commerçant remplacera le véhicule décrit par un véhicule de remplacement, sujet cependant aux autres termes et conditions du présent contrat, en autant que le client paie au commerçant un montant égal à cette dépréciation.
- Aucune remise en espèces ou autrement ne sera effectuée par le commerçant relativement au montant de tout rabais admissible ou remise offert par le manufacturier ou le prêteur sur le véhicule de remplacement, ce rabais ou cette remise étant appliqué par le commerçant en déduction du coût de remplacement du véhicule décrit.

C- CONDITIONS D'UTILISATION DE LA GARANTIE

Advenant la perte totale du véhicule décrit survenant pendant la durée du présent contrat, le client doit transmettre au commerçant les éléments suivants, à défaut de quoi il ne pourra bénéficier du présent contrat :

- la preuve de la perte totale du véhicule décrit émise par l'assureur; et
- une copie du nouveau certificat d'immatriculation du véhicule décrit émis par la Société de l'assurance automobile du Québec au nom de l'assureur, suite au transfert de propriété du véhicule décrit en faveur de l'assureur; et
- le paiement par le client d'une somme égale au chèque reçu de l'assureur aux termes de la police d'assurance standard, paiement remis pour encaissement au commerçant et accompagné d'une copie dudit chèque de l'assureur; et
- le paiement du montant de toute dépréciation additionnelle appliquée par l'assureur de la police d'assurance standard visé à l'article **B(5)** ci haut; et
- le paiement du montant de toute franchise supérieure à 500 \$ appliqué par l'assureur aux termes de la police d'assurance standard, s'il y a lieu; et
- le paiement de toute somme payable par le client en vertu de l'article **G(3)**; et
- une copie des conditions particulières de la police d'assurance standard F.P.Q. No. 1 du client effective au moment de la perte; et
- tout autre document qui pourrait être exigé par le commerçant ou son gestionnaire, PPP.

D- FRANCHISE (AVEC LA PROTECTION SUPÉRIEURE SEULEMENT)

Suite à une perte partielle visant le chapitre B de la police d'assurance standard et en autant qu'une réclamation ait été payée aux termes de ladite police, le commerçant assumera au bénéfice du client, le montant de la franchise d'assurance applicable, jusqu'à concurrence de 250 \$ incluant toutes taxes, en autant que le client fasse réparer le véhicule décrit chez le commerçant.

E- VÉHICULE DE LOCATION À COURT TERME (AVEC LA PROTECTION SUPÉRIEURE SEULEMENT)

Suite à une perte partielle visant le chapitre B de la police d'assurance standard du client, le privant du véhicule décrit pour plus de trois (3) jours consécutifs, le commerçant assumera au bénéfice du client, les frais d'un véhicule de location à court terme jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour, incluant toutes taxes, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par événement, incluant toutes taxes, et ce, en complément des frais payables par la police d'assurance standard du client et en autant que le client fasse réparer le véhicule chez le commerçant.

F- PIÈCES D'ORIGINE (OPTIONNELLE AVEC LA PROTECTION SUPÉRIEURE SEULEMENT)

Pour toute perte partielle couverte aux termes de la police d'assurance standard du client, le commerçant assumera au bénéfice du client, la différence entre le montant accordé par l'assureur pour les pièces de remplacement et le coût de remplacement par des pièces d'origine du manufacturier au prix de détail suggéré du manufacturier, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, incluant toutes taxes, par période de douze (12) mois consécutifs non cumulatifs, en autant que le client fasse réparer le véhicule chez le commerçant. Cette protection s'applique qu'aux véhicules neufs seulement.

G- OBLIGATIONS ET LIMITATIONS

Selon la protection choisie par le client, tel qu'indiqué à la façade du présent contrat, si le client a payé le coût correspondant et sous réserve des autres termes, limites, exclusions et conditions du présent contrat, le commerçant s'engage envers le client, au cas de perte totale survenant au cours de la durée du présent contrat et en autant que le client retourne chez le commerçant et que les conditions prévues à l'article **C** ci-dessus aient été remplies :

1. Véhicule neuf : à remplacer le véhicule décrit par un véhicule identique ou un véhicule équivalent de la même année de calendrier que l'année au cours de laquelle survient la perte totale, le coût de la franchise applicable aux termes de la police d'assurance jusqu'à concurrence de 500 \$ incluant toutes taxes.

2. Véhicule usagé : à remplacer le véhicule décrit par un véhicule de remplacement d'une valeur égale au prix original payé par le client pour le véhicule décrit et apparaissant au contrat d'achat ou de location à long terme du véhicule décrit, selon le cas, indexé de 5 % l'an et calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la date d'achat ou de location à long terme du véhicule décrit, selon le cas, et la date de la perte totale et auquel s'ajoute le coût de la franchise maximale de 500 \$ incluant toutes taxes applicables aux termes de la police d'assurance standard.

3. Limite : en aucun temps le montant total assumé par le commerçant pour remplacer le véhicule décrit par un véhicule de remplacement ne dépassera la somme maximale de 50 000 \$, excluant les taxes, toute somme additionnelle nécessaire étant à la charge du client.

4. Pour toute perte totale payable aux termes de la police d'assurance standard du client, le commerçant assumera au bénéfice du client, les frais d'un véhicule de location à court terme jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour incluant toutes taxes, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par événement, incluant toutes taxes, et ce en complément des frais payables par la police d'assurance standard du client et en autant que le client retourne chez le commerçant.

H- PROLONGATION OU DIMINUTION DE LA DURÉE DE LA GARANTIE

Suite à la perte totale du véhicule décrit et au respect des obligations prévu à l'article **G** ci-dessus, le présent contrat prendra fin, nonobstant toute autre disposition contraire du présent contrat. En aucun cas le présent contrat ne s'appliquera ni ne sera transférable au véhicule de remplacement.

Transfert : en autant que le client n'ait fait aucune réclamation suite à une perte totale en vertu de la présente garantie, le présent contrat est transférable quant à un nouveau véhicule, par le client, chez le commerçant, sous les termes, limites et conditions apparaissant à l'**Annexe I**, moyennant des frais de 75 \$ plus les taxes et l'ajustement, s'il y a lieu, et ce, à l'intérieur du terme de cette garantie. Le présent contrat peut être transféré qu'une seule fois. Le transfert devra être effectué dans les 15 jours suivant l'acquisition du nouveau véhicule. Toute demande de transfert est sujette à l'approbation du Groupe PPP.

I- RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans remboursement du prix advenant le cas où le propriétaire a fait défaut de payer le montant du contrat lors de la signature de ce dernier ou si le montant du contrat est financé par Les Services Financiers PPP ltée et que le propriétaire a fait défaut de payer un ou plusieurs versements prévus au contrat de financement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit et d'un état de compte.

J- EXCLUSIONS

Sont exclus du présent contrat:

- toute garantie mécanique, garantie de remplacement, protection chimique, assurance, ou garantie ou protection quelconque ajoutée par le client à son contrat d'achat ou de location à long terme du véhicule décrit;
- tout équipement, accessoire et autre option ajoutée par le client et qui n'apparaît pas au contrat d'achat ou de location à long terme du véhicule décrit;
- les véhicules utilisés pour le transport public et les véhicules de police, d'ambulance, de lutte contre les incendies, de déneigement, de remorquage, d'exhibition, de course, de livraison, les taxis, autobus et limousines;
- les véhicules de location à court terme;
- les véhicules ne figurant pas dans le « *Canadian Red Book* »;
- les fourgonnettes de modèles autres que les modèles originaux des manufacturiers avec équipement standard;
- les véhicules classés « commercial », classes 33 à 61 de la police d'assurance standard;
- les véhicules à tout moment utilisés à des fins commerciales et classés autrement qu'à l'article **J(7)**, si le client n'a pas préalablement rempli et transmis au commerçant le formulaire « Divulgateion d'utilisation du véhicule » de façon à ce que le commerçant, puisse déterminer si le véhicule décrit est admissible à la garantie, le fait de ne pas ainsi divulguer rendant la garantie résiliable ou annulable par le commerçant à sa discrétion;
- les camions de plus de une (1) tonne et/ou roues doubles;
- les pertes non couvertes par la police d'assurance standard ou que l'assureur du client refuse de payer pour tout motif, y compris en raison d'une fraude, d'un crime ou d'un autre acte illégal, d'une perte non rapportée ou rapportée tardivement, ainsi que toute dépréciation additionnelle appliquée par l'assureur pour quelque raison que ce soit;
- l'ensemble des termes, conditions, avantages, rabais, taux, soldes, versements et autres frais associés au financement ou à la location à long terme du véhicule décrit ou du véhicule de remplacement;
- les frais de remorquage et, de façon générale, tous les autres frais ou items quelconques non spécifiquement couverts par le présent contrat;
- le coût des frais du présent contrat et toute garantie de remplacement sur le véhicule de remplacement;
- les véhicules ayant une valeur à neuf avec l'assureur primaire ou toute autre compagnie;
- si le client désire un véhicule de remplacement d'une valeur inférieure à celui qu'il avait, aucune remise en espèces ou autres ne sera consentie au client;
- le client ne peut exiger que l'exécution du présent contrat, s'il y a lieu, de remplacer le véhicule décrit par un véhicule de remplacement, soit remplacé par le paiement de toute somme en espèces ou autrement équivalente;
- les véhicules gravement accidentés (VGA);
- Les frais de préparation et de transport pour un véhicule usagé.

ANNEXE C



Administrateur

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
 F.P.Q. N° 5 - FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
 POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ
 ASSURANCE DE REMPLACEMENT (2010-10)

Numéro : **CARPPP**

Article 1 : NOM, PRÉNOM (OU RAISON SOCIALE) ET ADRESSE DE L'ASSURÉ* :

Nom, prénom : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Résidence : _____ Bureau : _____
 Courriel : _____ Langue : Français Anglais

*Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule assuré.

Article 2 : DURÉE DU CONTRAT :

DU : _____ * AU : _____ * EXCLUSIVEMENT (* À 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus)
(AAAA/MM/JJ) (AAAA/MM/JJ)

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE ASSURÉ :

Année : _____ Marque : _____ Modèle et version : _____
 Automobile Motocyclette Motoneige Véhicule tout-terrain
 Numéro d'identification du véhicule : _____ Kilométrage du véhicule : _____
 Achat Location à long terme Date d'achat ou de location : _____ Prix d'achat : _____
(AAAA/MM/JJ)

Article 4 : Sous réserve des dispositions inconciliables, la garantie du présent contrat est accordée contre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B de la **police d'assurance primaire**.

VÉHICULE ASSURÉ	PRIME	PERTE TOTALE	PERTE PARTIELLE
<input type="checkbox"/> Véhicule neuf <input type="checkbox"/> Véhicule de démonstration n'ayant pas plus de 15 000 km à l'odomètre	<input type="checkbox"/> Option 1 <input type="checkbox"/> Option 2	ii) Franchise : iii) Frais de location : Nombre minimum de jours consécutifs : Limite par jour : Limite totale :	1. Remplacement pièces d'origine du fabricant neuves : Limite par événement : 2. Franchise : 3. Frais de location : Nombre minimum de jours consécutifs : Limite par jour : Limite totale :
<input type="checkbox"/> Véhicule usagé	<input type="checkbox"/> Option 1 <input type="checkbox"/> Option 2	Valeur majorée : _____ % ii) Franchise : iii) Frais de location : Nombre minimum de jours consécutifs : Limite par jour : Limite totale :	2. Franchise : 3. Frais de location : Nombre minimum de jours consécutifs : Limite par jour : Limite totale :

Date(s) d'échéance de la prime : Selon le mode de paiement convenu Numéro de convention Services Financiers PPP : SF

Article 5 : AVIS :

Distributeur : _____

Article 6 : DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE :

Fait par l'Assureur à Québec Constance Lemieux Présidente et chef de l'exploitation			
	PRIME	TAXE(S)	PRIME À PAYER
			Incluant taxe(s)

ANNEXE C



POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC F.P.Q. N° 5 – FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ ASSURANCE DE REMPLACEMENT (2010-10)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – Nom, prénom (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré
Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule assuré.

ARTICLE 2 – Durée du contrat
Du * au * exclusivement.
* À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du véhicule assuré

Année	Marque	Modèle	Numéro d'identification	Date d'achat ou de location	État du véhicule (neuf, de démonstration ou usagé)	Prix d'achat
						\$
Achat <input type="checkbox"/> Location à long terme <input type="checkbox"/> Crédit-bail <input type="checkbox"/>						

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions inconciliables, la garantie du présent contrat est accordée contre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B de la **police d'assurance primaire**.

VÉHICULE ASSURÉ	PRIME
Véhicule neuf <input type="checkbox"/>	Option 1 \$ Option 2 \$
Véhicule de démonstration n'ayant pas plus de km à l'odomètre <input type="checkbox"/>	Option 1 \$ Option 2 \$
Véhicule usagé <input type="checkbox"/>	Option 1 \$ Option 2 \$
Date(s) d'échéance de la prime : _____	

ARTICLE 5 - Avis

Agent, courtier ou distributeur :
Endroit :

ARTICLE 6 - Déclarations importantes pour l'appréciation du risque
Si requis, voir la première page du document.

DÉFINITIONS

Assureur primaire

Assureur ayant émis la **police d'assurance primaire**.

Marchand désigné

Marchand indiqué dans le contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du véhicule assuré ou, advenant l'impossibilité pour l'Assuré de faire remplacer son véhicule auprès de celui-ci, tout autre marchand autorisé par l'Assureur.

Option choisie

Forme d'indemnisation choisie par l'Assuré au moment de la souscription du risque par l'Assureur, à savoir : le remplacement du véhicule assuré ou le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.

Perte totale

Perte complète et permanente du véhicule assuré (vol compris) ou reconnue totale par l'**Assureur primaire**.

Police d'assurance primaire

Police d'assurance automobile du Québec – Formule des propriétaires (F.P.Q. n° 1) contenant les chapitres A et B-1, les chapitres A, B-2 et B-3 ou les chapitres A, B-2 et B-4.

Prix d'achat

Prix indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

Véhicule équivalent

Véhicule neuf de même nature et qualité, doté d'équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule assuré.

Véhicule de remplacement

Véhicule neuf de l'année courante ou de l'année suivant le sinistre ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du véhicule assuré.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après et à concurrence des limites prévues, l'Assureur garantit en cas de **perte totale** le remplacement du véhicule assuré selon l'**option choisie** et, en cas de perte partielle, le remplacement des pièces sinistrées.

La présente garantie intervient uniquement à titre complémentaire des garanties prévues au chapitre B de la **police d'assurance primaire**, en conséquence de la réalisation d'un risque couvert par celles-ci.

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
F.P.Q. N° 5 – FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ
ASSURANCE DE REMPLACEMENT (2010-10)

PERTE TOTALE

VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)

En cas de **perte totale** du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :

Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du **marchand désigné**;
 OU

Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.

L'Assureur s'engage, selon l'**option choisie**, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à :

- i) la différence entre la valeur d'un **véhicule de remplacement** et le montant de l'indemnité versée (excluant la franchise applicable) par l'**Assureur primaire**, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et, le cas échéant
- ii) la franchise assumée par l'Assuré en vertu de la **police d'assurance primaire**, à concurrence du montant indiqué à la première page du document, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et
- iii) les frais de location d'un véhicule, pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule pendant plus du nombre de jours consécutifs indiqué à la première page du document, à concurrence de la limite par jour indiquée à la première page du document (incluant toutes les taxes) et de la limite totale indiquée à la première page du document (incluant toutes les taxes), en complément des frais payables par l'**Assureur primaire**.

Dans le cas où l'**option choisie** est le remplacement du véhicule assuré, l'Assureur pourra, en cas d'indisponibilité, le remplacer par un **véhicule équivalent**.

L'Assureur pourra, à la demande de l'Assuré, remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une catégorie supérieure, moyennant le paiement par l'Assuré de toute somme supplémentaire.

VÉHICULE USAGÉ

En cas de **perte totale** du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :

Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du **marchand désigné**;
 OU

Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.

L'Assureur s'engage, selon l'**option choisie**, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant, au plus, à :

- i) la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et le montant de l'indemnité versée (excluant la franchise applicable) par l'**Assureur primaire**, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et, le cas échéant
- ii) la franchise assumée par l'Assuré en vertu de la **police d'assurance primaire**, à concurrence du montant indiqué à la première page du document, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et
- iii) les frais de location d'un véhicule, pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule pendant plus du nombre de jours consécutifs indiqué à la première page du document, à concurrence de la limite par jour indiquée à la première page du document (incluant toutes les taxes) et de la limite totale indiquée à la première page du document (incluant toutes les taxes), en complément des frais payables par l'**Assureur primaire**.

Aux fins de l'application de la présente disposition, la valeur majorée du véhicule assuré est déterminée en fonction, selon le cas :

1. du **prix d'achat** du véhicule assuré majoré du pourcentage annuel indiqué à la première page du document, composé et calculé au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de prise d'effet du présent contrat et la date du sinistre, à la condition que le véhicule assuré ait été acheté ou loué d'un marchand d'automobiles neuves ou usagées, dans les 60 jours précédant la prise d'effet de la présente garantie;
2. de la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, majorée du pourcentage annuel indiqué à la première page du document, composée et calculée au prorata du nombre de jours écoulé entre la date d'entrée en vigueur du présent contrat et la date du sinistre, lorsque la condition précédente n'est pas rencontrée.

PERTE PARTIELLE

En cas de perte partielle du véhicule assuré, l'Assureur garantit le remplacement des pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves en prenant à sa charge :

1. la différence entre le coût de remplacement des pièces d'origine du fabricant neuves et le montant de l'indemnité versée par l'**Assureur primaire** (véhicule neuf et de démonstration seulement), à concurrence du montant indiqué à la première page du document par événement; et, le cas échéant
2. la franchise assumée par l'Assuré en vertu de la **police d'assurance primaire**, à concurrence du montant indiqué à la

première page du document, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et

3. les frais de location d'un véhicule, pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule pendant plus du nombre de jours consécutifs indiqué à la première page du document, à concurrence de la limite par jour indiquée à la première page du document (incluant toutes les taxes) et de la limite totale indiquée à la première page du document (incluant toutes les taxes), en complément des frais payables par l'**Assureur primaire**.

DISPOSITIONS DIVERSES

CONDITIONS

1. La détention d'une **police d'assurance primaire** constitue le seul critère de sélection de la présente garantie.
2. L'exécution de la présente garantie par l'Assureur est conditionnelle :
 - i) à ce que l'Assuré détienne au jour du sinistre une **police d'assurance primaire** couvrant le véhicule assuré; et
 - ii) au versement, par l'**Assureur primaire**, d'une indemnité; et

iii) au remplacement par l'Assuré du véhicule assuré, dans le cas où l'**option choisie** est le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré. À cette fin, une copie du nouveau contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail doit être transmise à l'Assureur pour établir l'indemnité à verser.

3. La présente garantie ne peut être transférée sur un autre véhicule. L'Assureur est alors tenu de rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat.

EXCLUSIONS

Sauf mention aux conditions particulières, sont exclus de la présente garantie :

1. les équipements, les accessoires et toute autre option ajoutée par l'Assuré qui n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, ou encore, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'Assureur;
2. toute perte découlant d'un sinistre non couvert aux termes du chapitre B de la **police d'assurance primaire** ou celle que l'**Assureur primaire** refuse d'indemniser pour tout motif, ainsi que toute réduction d'indemnité appliquée par l'**Assureur primaire** pour tout motif.

EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux conditions particulières, sont exclus de la présente garantie :

1. les véhicules à usage commercial;
2. les véhicules publics, notamment les ambulances, autobus, véhicules d'écoles de conduites, taxis, véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres, véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police, et tout véhicule utilitaire pesant plus de 4 500 kg.

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile du Québec*.

1. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur peut examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

2. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance, toute perte de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

4. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit au bénéfice de la présente garantie.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cas d'un véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit-bail, lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés comme Assurés au présent contrat, seul le locataire ou crédit-preneur a droit au bénéfice de la présente garantie.

6. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à

l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant, la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

7. SUBROGATION

À concurrence des sommes payées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit :

- a) d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré; ou

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
F.P.Q. N° 5 – FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ
ASSURANCE DE REMPLACEMENT (2010-10)

b) d'une personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit le pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat ou à celles prévues à la **police d'assurance primaire**.

Quand du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

8. DÉLAI DE RÈGLEMENT

Selon l'**option choisie**, l'indemnité sera versée ou le **véhicule de remplacement** sera mis à la disposition de l'Assuré dans les soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre, des renseignements et des pièces justificatives requises, y compris le montant de l'indemnité versée à l'Assuré par l'**Assureur primaire** ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

9. RENOUELEMENT

Le présent contrat ne peut être renouvelé à son échéance.

10. FIN DU CONTRAT

En cas de **perte totale** du véhicule assuré et de l'exécution de ses obligations par l'Assureur, le présent contrat prendra fin. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat.

11. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat;

b) par l'Assureur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés, en cas de non-paiement de la prime. La résiliation a lieu quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

L'Assureur est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime, soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculé au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition, on entend par prime acquittée, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur, à son agent ou le distributeur de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ou un distributeur ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

12. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu à l'Assureur, à son agent habilité ou à son distributeur. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être remis en mains propres ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

TABLE DE RÉSILIATION À COURTE ÉCHÉANCE – POURCENTAGE À RETENIR DE LA PRIME

ASSURANCE AUTOMOBILE (AUTRE QUE MOTOCYCLETTTE, MOTONEIGE ET VTT) – TERME 24 À 48 MOIS :

Période écoulée (Mois)		Terme (Mois)					Période écoulée (Mois)		Terme (Mois)					Période écoulée (Mois)		Terme (Mois)			
De	À moins de	24	36	39	42	48	De	À moins de	24	36	39	42	48	De	À moins de	36	39	42	48
0	1	4 %	3 %	3 %	2 %	2 %	16	17	71 %	47 %	44 %	40 %	35 %	32	33	92 %	85 %	79 %	69 %
1	2	8 %	6 %	5 %	5 %	4 %	17	18	75 %	50 %	46 %	43 %	38 %	33	34	94 %	87 %	81 %	71 %
2	3	13 %	8 %	8 %	7 %	6 %	18	19	79 %	53 %	49 %	45 %	40 %	34	35	97 %	90 %	83 %	73 %
3	4	17 %	11 %	10 %	10 %	8 %	19	20	83 %	56 %	51 %	48 %	42 %	35	36	100 %	92 %	86 %	75 %
4	5	21 %	14 %	13 %	12 %	10 %	20	21	88 %	58 %	54 %	50 %	44 %	36	37	-	95 %	88 %	77 %
5	6	25 %	17 %	15 %	14 %	13 %	21	22	92 %	61 %	56 %	52 %	46 %	37	38	-	97 %	90 %	79 %
6	7	29 %	19 %	18 %	17 %	15 %	22	23	96 %	64 %	59 %	55 %	48 %	38	39	-	100 %	93 %	81 %
7	8	33 %	22 %	21 %	19 %	17 %	23	24	100 %	67 %	62 %	57 %	50 %	39	40	-	-	95 %	83 %
8	9	38 %	25 %	23 %	21 %	19 %	24	25	-	69 %	64 %	60 %	52 %	40	41	-	-	98 %	85 %
9	10	42 %	28 %	26 %	24 %	21 %	25	26	-	72 %	67 %	62 %	54 %	41	42	-	-	100 %	88 %
10	11	46 %	31 %	28 %	26 %	23 %	26	27	-	75 %	69 %	64 %	56 %	42	43	-	-	-	90 %
11	12	50 %	33 %	31 %	29 %	25 %	27	28	-	78 %	72 %	67 %	58 %	43	44	-	-	-	92 %
12	13	54 %	36 %	33 %	31 %	27 %	28	29	-	81 %	74 %	69 %	60 %	44	45	-	-	-	94 %
13	14	58 %	39 %	36 %	33 %	29 %	29	30	-	83 %	77 %	71 %	63 %	45	46	-	-	-	96 %
14	15	63 %	42 %	38 %	36 %	31 %	30	31	-	86 %	79 %	74 %	65 %	46	47	-	-	-	98 %
15	16	67 %	44 %	41 %	38 %	33 %	31	32	-	89 %	82 %	76 %	67 %	47	48	-	-	-	100 %

ANNEXE C

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC F.P.Q. N° 5 – FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ ASSURANCE DE REMPLACEMENT (2010-10)

ASSURANCE AUTOMOBILE (AUTRE QUE MOTOCYCLETTE, MOTONEIGE ET VTT) - Terme 60 à 96 mois

Période écoulee (Mois)		Terme (Mois)				Période écoulee (Mois)		Terme (Mois)				Période écoulee (Mois)		Terme (Mois)		
De	À moins de	60	72	84	96	De	À moins de	60	72	84	96	De	À moins de	72	84	96
0	1	2 %	1 %	1 %	1 %	32	33	55 %	46 %	39 %	34 %	64	65	90 %	77 %	68 %
1	2	3 %	3 %	2 %	2 %	33	34	57 %	47 %	40 %	35 %	65	66	92 %	79 %	69 %
2	3	5 %	4 %	4 %	3 %	34	35	58 %	49 %	42 %	36 %	66	67	93 %	80 %	70 %
3	4	7 %	6 %	5 %	4 %	35	36	60 %	50 %	43 %	38 %	67	68	94 %	81 %	71 %
4	5	8 %	7 %	6 %	5 %	36	37	62 %	51 %	44 %	39 %	68	69	96 %	82 %	72 %
5	6	10 %	8 %	7 %	6 %	37	38	63 %	53 %	45 %	40 %	69	70	97 %	83 %	73 %
6	7	12 %	10 %	8 %	7 %	38	39	65 %	54 %	46 %	41 %	70	71	99 %	85 %	74 %
7	8	13 %	11 %	10 %	8 %	39	40	67 %	56 %	48 %	42 %	71	72	100 %	86 %	75 %
8	9	15 %	13 %	11 %	9 %	40	41	68 %	57 %	49 %	43 %	72	73	-	87 %	76 %
9	10	17 %	14 %	12 %	10 %	41	42	70 %	58 %	50 %	44 %	73	74	-	88 %	77 %
10	11	18 %	15 %	13 %	11 %	42	43	72 %	60 %	51 %	45 %	74	75	-	89 %	78 %
11	12	20 %	17 %	14 %	13 %	43	44	73 %	61 %	52 %	46 %	75	76	-	90 %	79 %
12	13	22 %	18 %	15 %	14 %	44	45	75 %	63 %	54 %	47 %	76	77	-	92 %	80 %
13	14	23 %	19 %	17 %	15 %	45	46	77 %	64 %	55 %	48 %	77	78	-	93 %	81 %
14	15	25 %	21 %	18 %	16 %	46	47	78 %	65 %	56 %	49 %	78	79	-	94 %	82 %
15	16	27 %	22 %	19 %	17 %	47	48	80 %	67 %	57 %	50 %	79	80	-	95 %	83 %
16	17	28 %	24 %	20 %	18 %	48	49	82 %	68 %	58 %	51 %	80	81	-	96 %	84 %
17	18	30 %	25 %	21 %	19 %	49	50	83 %	69 %	60 %	52 %	81	82	-	98 %	85 %
18	19	32 %	26 %	23 %	20 %	50	51	85 %	71 %	61 %	53 %	82	83	-	99 %	86 %
19	20	33 %	28 %	24 %	21 %	51	52	87 %	72 %	62 %	54 %	83	84	-	100 %	88 %
20	21	35 %	29 %	25 %	22 %	52	53	88 %	74 %	63 %	55 %	84	85	-	-	89 %
21	22	37 %	31 %	26 %	23 %	53	54	90 %	75 %	64 %	56 %	85	86	-	-	90 %
22	23	38 %	32 %	27 %	24 %	54	55	92 %	76 %	65 %	57 %	86	87	-	-	91 %
23	24	40 %	33 %	29 %	25 %	55	56	93 %	78 %	67 %	58 %	87	88	-	-	92 %
24	25	42 %	35 %	30 %	26 %	56	57	95 %	79 %	68 %	59 %	88	89	-	-	93 %
25	26	43 %	36 %	31 %	27 %	57	58	97 %	81 %	69 %	60 %	89	90	-	-	94 %
26	27	45 %	38 %	32 %	28 %	58	59	98 %	82 %	70 %	61 %	90	91	-	-	95 %
27	28	47 %	39 %	33 %	29 %	59	60	100 %	83 %	71 %	63 %	91	92	-	-	96 %
28	29	48 %	40 %	35 %	30 %	60	61	-	85 %	73 %	64 %	92	93	-	-	97 %
29	30	50 %	42 %	36 %	31 %	61	62	-	86 %	74 %	65 %	93	94	-	-	98 %
30	31	52 %	43 %	37 %	32 %	62	63	-	88 %	75 %	66 %	94	95	-	-	99 %
31	32	53 %	44 %	38 %	33 %	63	64	-	89 %	76 %	67 %	95	96	-	-	100 %

TABLE DE RÉSILIATION À COURTE ÉCHÉANCE – POURCENTAGE À RETENIR DE LA PRIME

MOTONEIGE – MOTOCYCLETTE – VTT - TERMES 24 À 60 MOIS :

Pourcentage à retenir par année					
Période écoulee (Année)		Motoneige – Motocyclette - VTT			
		Terme (Mois)			
De	À moins de	24	36	48	60
0	1	50 %	33 %	25 %	20 %
1	2	50 %	34 %	25 %	20 %
2	3	-	33 %	25 %	20 %
3	4	-	-	25 %	20 %
4	5	-	-	-	20 %

Exemple du calcul du pourcentage à retenir de la prime :

Police effective du 14 février (terme 48 mois) – Motoneige Annulation de la police après 34 mois, le 15 décembre

Pourcentage à retenir de la prime Année 1 : 25 %

Pourcentage à retenir de la prime Année 2 : 25 %

Pourcentage à retenir de la prime Année 3 : 25 % X (0,5 février (25 %) + mars (15 %) + novembre (10 %) + 0,5 décembre (25 %)) = 12,5 %

Pourcentage total à retenir de la prime : 25 % + 25 % + 12,5 % = 62,5 %

Pourcentage à retenir par mois (Année non complétée)			
Période écoulee (Mois)	Motoneige	Motocyclette	VTT
Janvier	25 %	0 %	8,3 %
Février	25 %	0 %	8,3 %
Mars	15 %	5 %	8,3 %
Avril	0 %	10 %	8,3 %
Mai	0 %	10 %	8,4 %
Juin	0 %	20 %	8,4 %
Juillet	0 %	20 %	8,4 %
Août	0 %	20 %	8,4 %
Septembre	0 %	10 %	8,3 %
Octobre	0 %	5 %	8,3 %
Novembre	10 %	0 %	8,3 %
Décembre	25 %	0 %	8,3 %

ANNEXE C



ACCUSÉ DE RÉCEPTION DÉSIGNATION DU CRÉANCIER DE LA PRIME

Nom, prénom :	_____		
Adresse :	_____		
Code postal :	Résidence :	Bureau :	_____
Courriel :	_____	Langue :	Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>
Numéro : CARPPP	_____		
Créancier de la prime :	_____		

Je soussigné, certifie que l'Assurance de remplacement – F.P.Q. N° 5 offerte par La Capitale assurances générales inc. m'a été proposée par mon marchand au moment de l'acquisition de mon véhicule. Je certifie également qu'un guide de distribution relatif à cette assurance m'a été remis par mon marchand.

Je comprends que l'Assurance de remplacement – F.P.Q. N° 5 constitue à la fois ma demande d'adhésion et ma police d'assurance de remplacement F.P.Q. N° 5. De plus, je certifie que les conditions d'admissibilité, les exclusions et les réductions de garanties concernant l'Assurance de remplacement – F.P.Q. N° 5 m'ont été clairement expliquées par mon marchand.

Particulièrement, je comprends que je dois détenir une police d'assurance primaire en vigueur et je comprends que la garantie du présent contrat est accordée contre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B de la police d'assurance primaire.

Je déclare que je suis le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné et que ce dernier n'est pas utilisé pour usage commercial.

J'ai été informé que mon marchand participe à un programme de rétribution pour lequel il peut recevoir une rémunération excédant 30 % des primes totales vendues et le marchand m'a dévoilé verbalement le montant qu'il s'attend à recevoir de ce programme.

S'il s'avérait nécessaire pour les fins relatives à l'application de ma police d'Assurance de remplacement – F.P.Q. N° 5, conformément aux termes des présentes, je consens spécifiquement à ce que Le Groupe PPP Itée, La Capitale assurances générales inc., de même que le marchand ayant à traiter mon dossier, pour le temps requis à l'accomplissement de leurs fonctions :

- recueillent auprès des marchands, du manufacturier du véhicule décrit et des organismes de prévention, de détection ou de répression des crimes, tout renseignement personnel pertinent et nécessaire me concernant;
- divulguent les renseignements obtenus aux personnes démontrant un intérêt sérieux et légitime à les obtenir, y compris toute personne qui pourrait être spécifiquement chargée de l'administration du présent contrat, de même qu'à des organismes de prévention, de détection ou de répression des crimes. Seuls les employés, mandataires et représentants du Groupe PPP Itée, du marchand, de La Capitale assurances générales inc. et les personnes ci-dessus mentionnées ayant à traiter toute question relative au présent contrat pourront avoir accès à ces renseignements lorsque requis pour l'exercice de leurs fonctions.

Je consens de plus à ce que les détenteurs des renseignements me concernant et visés par le présent consentement soient libérés de leurs obligations à la confidentialité et qu'ils communiquent les renseignements requis au Groupe PPP Itée, au marchand, à La Capitale assurances générales inc. et aux personnes ci-dessus mentionnées de même qu'à leurs employés, stagiaires ou représentants.

CONSENTEMENT

Je reconnais avoir été informé de mon droit d'accès aux renseignements obtenus en vertu du présent contrat et, le cas échéant, de les faire rectifier.

Je consens à ce que les renseignements personnels me concernant, recueillis en relation avec les présentes, puissent être communiqués au Groupe PPP Itée et leurs sociétés liées et apparentées à cette dernière, afin de m'informer, de temps à autre, sur les produits et services que chacune est en mesure de m'offrir.

Je, soussigné, reconnais avoir lu, compris et accepté les termes et conditions des présentes.

J'accepte Initiales

Signature

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Signature

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

ANNEXE C



AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER

VOUS ÊTES LIBRE DE DONNER CE CONSENTEMENT OU NON

Articles 92 et 437 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- Nous détenons, aujourd'hui, des renseignements à votre sujet.
- Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d'avoir accès à ces renseignements.
- Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements faites pendant la durée du consentement.
- Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles **afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.**

VOUS ÊTES LIBRE D'ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT

- Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.
- Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit, à la section « Consentement particulier », un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. **Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l'article 94 de la loi vous protège.** Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 418 525-0337 ou au 1 877 525-0337.

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd'hui, ont été recueillis dans le cadre de l'Assurance de remplacement – Police d'assurance automobile du Québec – F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré.

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l'un de nos préposés utilise ainsi que les produits et services qu'il pourra vous offrir. Veuillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués	Pour quels produits et services?	Autorisation du client	Initiales
Nom	Assurance crédit SécuriSolde	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Adresse	Assurance crédit SécuriSolde	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Numéro de téléphone à la résidence	Assurance crédit SécuriSolde	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Numéro de téléphone au travail	Assurance crédit SécuriSolde	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Adresse courriel	Assurance crédit SécuriSolde	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e),

_____ (Nom du client)

consens à ce que les renseignements détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante :

_____ JJ/MM/AA (À remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis. Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

_____ (Signature du client)

_____ JJ/MM/AA (Date de la signature du consentement)

_____ (Identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR PAR L'AVIS SUIVANT

À : _____ (Nom du distributeur)

_____ (Adresse du distributeur)

En date du : _____ JJ/MM/AA

Par la présente, je, soussigné(e),

_____ (Nom du client)

vous avise que j'annule le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements qui me concernent à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le :

_____ JJ/MM/AA (Date du consentement)

_____ (Nom du client)

_____ (Signature du client)

_____ (Identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

Assurance de remplacement

Police d'assurance automobile du Québec – **F.P.Q. N° 5**

Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré

Guide de distribution



Groupe



Affilié à :



La Capitale
assurances générales

ANNEXE C

Assurance de remplacement

Police d'assurance automobile du Québec – **F.P.Q. N° 5**

Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré

Guide de distribution

ADMINISTRATEUR

Groupe PPP Itée

1165, boulevard Lebourgneuf, bureau 250
Québec (Québec) G2K 2C9

Service à la clientèle : 418 623-8155
1 800 463-4436

Télécopieur : 418 623-6145
1 800 735-0052

Site Internet : www.groupeppp.com

ASSUREUR

La Capitale assurances générales inc.

Édifice Hector Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
6^e étage, case postale 17100
Québec (Québec) G1K 9E2

Service à la clientèle : 418 266-9887
1 800 561-7279

Télécopieur : 418 780-8854

Site Internet : www.lacapitale.com

DISTRIBUTEUR

ANNEXE C

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'Assureur est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.

Notes aux lecteurs

- Vous trouverez à la page 17 la définition des termes qui sont en italique dans le texte.
- Dans ce document, l'expression « Assurance de remplacement » est employée pour désigner la police d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré, Assurance de remplacement (F.P.Q. N° 5).
- Dans ce document, le masculin est employé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

ANNEXE C

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
1. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	5
1.1 Admissibilité à l'Assurance de remplacement.....	5
1.2 Durée de l'Assurance de remplacement.....	6
1.3 Tarification.....	6
2. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE ...	7
Véhicule neuf ou de démonstration ayant moins de 15 000 kilomètres.....	7
Perte totale	7
Perte partielle.....	8
Véhicule usagé	9
Perte totale	9
Perte partielle	10
Conditions.....	10
3. MISE EN GARDE — EXCLUSIONS.....	11
4. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	12
5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ	12
6. DEMANDE D'INDEMNITÉ.....	12
6.1 Déclaration de sinistre	12
6.2 Renseignements	12
6.3 Déclaration mensongère.....	13
6.4 Délai de règlement.....	13
7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	13
8. ARBITRAGE.....	13
9. SUBROGATION.....	13
10. RENOUVELLEMENT.....	14
11. FIN DU CONTRAT.....	14
12. RÉSILIATION DU CONTRAT.....	15
12.1 À la demande de l'Assuré	15
12.2 À la demande de l'Assureur	15
13. TABLEAU DE RÉSILIATION	15
14. PRODUITS SIMILAIRES	16
15. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....	16
16. DÉFINITIONS	17
17. AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	20
18. AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER.....	24

ANNEXE C

INTRODUCTION

Ce document, appelé « Guide de distribution », décrit l'Assurance de remplacement afin de vous permettre de mieux comprendre ce produit d'assurance auquel vous vous apprêtez à adhérer.

Vous constaterez que nous avons misé sur un langage convivial. Vous serez ainsi en mesure de déterminer si l'Assurance de remplacement répond à vos besoins. Si vous avez toujours des interrogations après la lecture de ce guide, n'hésitez pas à contacter l'Administrateur de l'Assurance de remplacement.

Nous attirons votre attention sur les **exclusions** mentionnées à la page 11 du présent guide. Nous vous invitons à les lire attentivement, car elles peuvent restreindre ou limiter la portée de la garantie que vous aurez choisie.

Enfin, nous vous rappelons que le fait d'être en possession du présent guide ne fait pas automatiquement de vous un assuré. Pour être assuré, vous devez adhérer à l'Assurance de remplacement et respecter les conditions d'admissibilité.

ANNEXE C

1. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

L'Assurance de remplacement est une assurance complémentaire aux garanties prévues au chapitre B de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*.

L'Assurance de remplacement comporte deux garanties :

- *Perte totale* : Remplacement de votre véhicule selon l'option que vous aurez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement.
- *Perte partielle* : Remplacement des pièces endommagées de votre véhicule.

Voir la section « Nature et étendue de l'assurance » à la page 7.

1.1 Admissibilité à l'Assurance de remplacement :

Pour être admissible à l'Assurance de remplacement, votre véhicule doit d'abord être assuré par une *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*.

Les critères suivants déterminent également l'admissibilité et la prime de l'Assurance de remplacement, ainsi que les montants de certaines garanties :

- le prix d'achat indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail de votre véhicule et
- le modèle de votre véhicule.

Voir la section « Exclusions » à la page 11.

ANNEXE C

1.2 Durée de l'Assurance de remplacement :

La durée de l'Assurance de remplacement est déterminée en fonction de l'état de votre véhicule indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail :

- Véhicules neufs ou de démonstration ayant moins de 15 000 kilomètres : la durée de l'Assurance de remplacement peut s'étendre jusqu'à 96 mois.
- Véhicules usagés : la durée de l'Assurance de remplacement peut s'étendre jusqu'à 84 mois.

1.3 Tarification :

Vous retrouverez à la page 1 de votre police d'Assurance de remplacement l'information relative à votre véhicule, ainsi que :

- la prime de l'Assurance de remplacement;
- tout critère de tarification particulier, par exemple, pour un véhicule utilisé à des fins commerciales.

ANNEXE C

2. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Les garanties offertes par l'Assurance de remplacement sont déterminées en fonction de l'état de votre véhicule indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail :

Véhicule neuf ou de démonstration ayant moins de 15 000 kilomètres

Perte totale :

En cas de *perte totale*, les garanties offertes sont :

- La différence entre la valeur d'un *véhicule de remplacement* et le montant de l'indemnité versée par votre *assureur primaire* (excluant la franchise applicable).

Cette indemnité vous sera versée selon l'option que vous aurez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement :

- Option 1 :
Le remplacement de votre véhicule auprès du *marchand désigné* dans votre contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

En cas d'indisponibilité, votre véhicule sera remplacé par un véhicule équivalent. Vous pourrez également remplacer votre véhicule par un de catégorie supérieure, moyennant le paiement de toute somme supplémentaire.
- Option 2 :
Le versement d'une indemnité pour le remplacement de votre véhicule.
- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police*

ANNEXE C

d'assurance *primaire F.P.Q. N° 1*, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.

- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre *assureur primaire*, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

Perte partielle :

En cas de perte partielle, votre Assureur garantit le remplacement des pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves en prenant à sa charge :

- La différence entre le coût de remplacement des pièces d'origine du fabricant neuves et le montant de l'indemnité versée par votre assureur primaire jusqu'à concurrence du montant par événement inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre assureur primaire, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

ANNEXE C

Véhicule usagé

Perte totale :

En cas de *perte totale*, les garanties offertes sont :

- La différence entre la *valeur majorée* de votre véhicule et le montant de l'indemnité versée par votre *assureur primaire* (excluant la franchise applicable).

Cette indemnité vous sera versée selon l'option que vous aurez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement :

- Option 1 :
Le remplacement de votre véhicule auprès du marchand désigné dans votre contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.
- Option 2 :
Le versement d'une indemnité pour le remplacement de votre véhicule.
- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre *assureur primaire*, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

Perte partielle : ANNEXE C

En cas de perte partielle, les garanties offertes sont :

- Le remboursement de la franchise que vous avez assumée en vertu de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'Assurance de remplacement.
- Le remboursement des frais de location d'un véhicule, en complément des frais payables par votre assureur primaire, alors que vous êtes privé de votre véhicule durant une période minimum consécutive inscrite à l'Assurance de remplacement. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence des limites par jour et totales inscrites à l'Assurance de remplacement. Ces limites incluent toutes les taxes.

Conditions :

Afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Assurance de remplacement, vous devez :

- détenir au jour du sinistre une *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1* couvrant votre véhicule et
- recevoir une indemnité de votre *Assureur primaire* et
- remplacer votre véhicule dans le cas d'une perte totale si vous avez choisi l'option 2 lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement. Vous devrez transmettre une copie du nouveau contrat d'achat, de location ou de crédit-bail pour établir votre indemnité.

ANNEXE C 3. MISE EN GARDE - EXCLUSIONS

Sauf si mentionné expressément à l'Assurance de remplacement, sont exclus de la présente garantie :

- les équipements, les accessoires et toute autre option ajoutée par vous qui n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail ou encore, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'Assureur;
- toute perte découlant d'un sinistre non couvert aux termes du chapitre B de votre *police d'assurance primaire F.P.Q. N° 1*;
- toute perte que votre *Assureur primaire* refuse d'indemniser pour tout motif;
- toute réduction d'indemnité que votre *Assureur primaire* aurait appliquée pour tout motif.

Sauf si mentionné expressément à l'Assurance de remplacement, sont exclus également de la présente garantie :

- votre véhicule dont l'usage est commercial;
- votre véhicule dont l'usage est public, notamment une ambulance, un autobus, un véhicule d'école de conduite, un taxi, un véhicule d'entrepreneur de pompes funèbres, un véhicule utilisé par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;
- tout véhicule utilitaire pesant plus de 4 500 kg.

ANNEXE C

4. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

L'Assurance de remplacement s'exerce :

- au Canada;
- aux États-Unis;
- dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur peut examiner à tout moment raisonnable votre véhicule, ses équipements et ses accessoires.

6. DEMANDE D'INDEMNITÉ

6.1 Déclaration de sinistre

Vous devez déclarer tout sinistre à l'Assureur, dès que vous en aurez pris connaissance, en composant le 418 623-8148 ou le 1 800 463-6211.

6.2 Renseignements

Vous devrez, le plus tôt possible, faire connaître les renseignements suivants :

- Tous les détails du sinistre;
- La cause du sinistre;
- L'étendue des dommages;
- L'emplacement de votre véhicule;
- Les droits des tiers;
- Les autres assurances que vous détenez pour votre véhicule.

Vous devrez également fournir toutes les pièces justificatives à ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, leur véracité.

6.3 Déclaration mensongère

Toute déclaration mensongère relative au sinistre pourrait avoir pour conséquence la perte de votre droit à l'indemnité.

6.4 Délai de règlement

Selon l'option que vous avez choisie lors de l'adhésion à l'Assurance de remplacement, l'Assureur versera l'indemnité ou mettra à votre disposition votre *véhicule de remplacement* dans les 60 jours suivant la présentation de votre demande d'indemnité, des renseignements et des pièces justificatives requises, ainsi que du montant de l'indemnité que vous aurez reçue de votre *Assureur primaire*.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cas d'un véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit-bail, lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés comme Assurés à l'Assurance de remplacement, seul le locataire ou crédit-preneur a droit au bénéfice de la présente garantie.

8. ARBITRAGE

Si vous êtes en désaccord avec la décision de l'Assureur quant à votre demande d'indemnité, vous pouvez avoir recours au processus d'arbitrage. Ce dernier est décrit dans votre police d'Assurance de remplacement.

9. SUBROGATION

Jusqu'à concurrence des montants qu'il a payés, l'Assureur est subrogé dans vos droits contre l'auteur du préjudice, sauf pour certaines exceptions. Veuillez référer à votre police d'Assurance de remplacement.

ANNEXE C

10. RENOUELEMENT

L'Assurance de remplacement n'est pas renouvelable à son échéance.

11. FIN DU CONTRAT

En cas de *perte totale* de votre véhicule et du versement de l'indemnité par l'Assureur, l'Assurance de remplacement prendra fin. Vous avez alors droit au remboursement de l'excédent de prime que vous avez acquitté sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « tableau de résiliation » accompagnant le contrat.

ANNEXE C **12. RÉSILIATION DU CONTRAT**

12.1 À la demande de l'Assuré

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous permet de mettre fin à l'Assurance de remplacement, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour ce faire, vous devez transmettre à l'Assureur un avis par courrier recommandé ou certifié. Vous pouvez utiliser le modèle de la page 21.

Après l'expiration du délai de 10 jours, vous pouvez mettre fin à l'Assurance de remplacement en tout temps, en transmettant un avis écrit à votre Assureur. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis par l'Assureur. Vous avez alors droit au remboursement de l'excédent de prime que vous avez acquitté sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « tableau de résiliation » accompagnant le contrat.

12.2 À la demande de l'Assureur

L'Assureur peut résilier l'Assurance de remplacement en cas de non-paiement de la prime, en vous transmettant un avis écrit. La résiliation prend effet 15 jours après la réception de cet avis à votre dernière adresse connue.

13. TABLEAU DE RÉSILIATION

Le tableau de résiliation permet d'établir la prime acquise pour la période écoulée d'un contrat. Il est inclus à votre police d'Assurance de remplacement.

ANNEXE C

14. PRODUITS SIMILAIRES

L'Assurance de remplacement a été développée pour les personnes qui achètent, louent à long terme ou par crédit-bail un véhicule, et qui désirent avoir une assurance supplémentaire en cas de *perte totale* ou de *perte partielle*.

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance comportant des garanties similaires à celles proposées dans ce guide de distribution, notamment l'avenant F.A.Q. N° 43 (A à F) - Modification à l'indemnisation.

15. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de l'Assureur et du distributeur, vous pouvez communiquer avec :

L'Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337

ANNEXE C 16. DÉFINITIONS

ASSUREUR PRIMAIRE :

L'assureur de votre **POLICE D'ASSURANCE PRIMAIRE**

MARCHAND DÉSIGNÉ :

Marchand indiqué dans le contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail de votre véhicule. Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de faire remplacer votre véhicule auprès de celui-ci, le *marchand désigné* serait tout autre marchand autorisé par l'Assureur.

PERTE TOTALE :

Perte complète et permanente de votre véhicule (incluant le vol) ou reconnue totale par l'Assureur *primaire*.

POLICE D'ASSURANCE PRIMAIRE F.P.Q. N° 1 :

Votre police d'assurance automobile du Québec – Formule des propriétaires (F.P.Q. N° 1) assurant votre véhicule et comprenant l'un des 3 groupes de protections suivants :

- Chapitre A Responsabilité civile et
Chapitre B-1 Tous risques
- Chapitre A Responsabilité civile et
Chapitre B-2 Collision et versement et
Chapitre B-3 Accidents sans collision ni
versement
- Chapitre A Responsabilité civile et
Chapitre B-2 Collision et versement et
Chapitre B-4 Risques spécifiés

VALEUR MAJORÉE :

Applicable seulement aux véhicules usagés :

- Lorsque votre véhicule a été acheté ou loué d'un marchand d'automobiles dans les 60 jours précédant la prise d'effet de l'Assurance de remplacement, la *valeur majorée* est le prix d'achat indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail de votre véhicule majoré annuellement,

ANNEXE C

composé et calculé au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de prise d'effet de l'Assurance de remplacement et la date du sinistre.

Le pourcentage de majoration annuelle est indiqué à l'Assurance de remplacement.

Exemple :

Vous avez adhéré à l'Assurance de remplacement à l'achat de votre véhicule usagé chez votre marchand d'automobiles le 1^{er} juillet et devez le remplacer à la suite d'une *perte totale* le 30 décembre de la même année.

Le prix d'achat indiqué au contrat d'achat est 18 000 \$ et le pourcentage de majoration annuelle indiqué à l'Assurance de remplacement est 5 %.

Calcul de la *valeur majorée* :

$$18\ 000\ \$ + (18\ 000\ \$ \times (5\ \% \times 183/365)) = 18\ 451,23\ \$$$

- Autrement, la *valeur majorée* est la valeur de votre véhicule usagé au jour du sinistre, majorée annuellement, composée et calculée au prorata du nombre de jours écoulé entre la date d'entrée en vigueur de l'Assurance de remplacement et la date du sinistre. Le pourcentage de majoration annuelle est indiqué à l'Assurance de remplacement.

ANNEXE C

Exemple :

Vous avez adhéré à l'Assurance de remplacement 90 jours après l'achat de votre véhicule usagé chez votre marchand automobile le 1^{er} juillet et devez le remplacer à la suite d'une perte totale le 30 décembre de la même année.

Le prix d'achat indiqué au contrat d'achat est 18 000 \$ et le pourcentage de majoration annuelle indiqué à l'Assurance de remplacement est 5 %.

Calcul de la *valeur majorée* :

Le prix d'achat indiqué au contrat d'achat n'est pas considéré pour établir la *valeur majorée* de votre véhicule.

La valeur de votre véhicule au jour du sinistre est de 16 000 \$.

Calcul de la *valeur majorée* :

$$16\ 000\ \$ + (16\ 000\ \$ \times (5\ \% \times 183/365)) = 16\ 401,09\ \$$$

VÉHICULE DE REMPLACEMENT :

Véhicule neuf de l'année courante ou de l'année suivant le sinistre ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux de votre véhicule assuré par l'Assurance de remplacement.

VÉHICULE ÉQUIVALENT :

Véhicule neuf de même nature et qualité, doté d'équipements et accessoires semblables à ceux de votre véhicule assuré par l'Assurance de remplacement.

ANNEXE C

17. AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint (voir page suivante).

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au **418 525-0337** ou au **1 877 525-0337**.

ANNEXE C

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Veillez transmettre cet avis de résolution par courrier recommandé :

La Capitale assurances générales inc.

Assurance de remplacement - F.P.Q. N° 5

Édifice Hector Fabre

525, boulevard René-Lévesque Est

6^e étage, case postale 17100

Québec (Québec) G1K 9E2

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance numéro :

CARPPP : _____
(numéro de police)

Conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

À : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom de l'Assuré)

(signature de l'Assuré)

Note : Dans le cas où plus d'un assuré est mentionné au contrat, la signature du coassuré est requise, s'il désire également annuler l'assurance.

(nom du coassuré)

(signature du coassuré)

ANNEXE C

Art. 439 Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Art. 440 Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Art. 441 Un client peut, par avis transmettre par courrier recommandé ou certifié, résoudre dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Art. 442 Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Art. 443 Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un

ANNEXE C

avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

ANNEXE C

18. AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER

Vous êtes libre de donner ce consentement ou non

Articles 92 et 437 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Nous détenons, aujourd'hui, des renseignements à votre sujet.

Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d'avoir accès à ces renseignements.

Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements faites pendant la durée du consentement.

Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles **afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.**

VOUS ÊTES LIBRE D'ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT

Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.

Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit, à la section « Consentement particulier », un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

ANNEXE C

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l'article 94 de la loi vous protège.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 418 525-0337 ou au 1 877 525-0337.

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd'hui, ont été recueillis dans le cadre de :

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l'un de nos préposés utilise, ainsi que les produits et services qu'il pourra vous offrir. Veuillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués	Pour quels produits et services?	Autorisation du client	Initiale
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

ANNEXE C

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e),

(Nom du client)

consens à ce que les renseignements détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante :

JJ/MM/AA (À remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis.

Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

(Signature du client)

JJ/MM/AA
(Date de la signature du consentement)

(Identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

ANNEXE C
**JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT
PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR
PAR L'AVIS SUIVANT**

À : _____
(Nom du distributeur)

(Adresse du distributeur)

En date du: _____
JJ/MM/AA

Par la présente, je, soussigné(e),

(Nom du client)

vous avise que j'annule le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements qui me concernent à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le :

JJ/MM/AA (Date du consentement)

(Nom du client)

(Signature du client)

(Identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

NOTES ANNEXE C

ANNEXE C



La Capitale
assurances générales

Édifice Hector Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
6^e étage, case postale 17100
Québec (Québec) G1K 9E2

418 266-9887 1 800 561-7279

www.lacapitale.com

Groupe



1165, boulevard Lebourgneuf, bureau 250
Québec (Québec) G2K 2C9

418 623-8155 1 800 463-4436

www.groupeppp.com